[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en congé de longue maladie

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

(*LE CAS ECHEANT*)

Vu la demande de l'administration ; (*LE CAS ÉCHÉANT*)

Vu l'avis du conseil médical en date du [...],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de longue maladie à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] percevra l'intégralité de son traitement, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. A compter de la date de notification de la décision à l'agent, [s'il (si elle)] perçoit des primes et indemnités, leur bénéfice est maintenu à hauteur de 33% la 1ère année dans le respect des dispositions du décret n° 2010-997 susvisé.

Le cas échéant, l'intéressé[e] conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire tant qu'[il (elle)] n'est pas remplacé[e] dans ses fonctions.

Article 3 : Dans cette situation, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 4

En cas d'admission rétroactive en congé de longue maladie (CLM) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui ont été versées à l'intéressé[e] durant son congé de maladie lui demeurent acquises jusqu'à la veille de la date de notification de la décision à l'agent.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Article 5

: A l'épuisement de ses droits à congé longue maladie (CLM) à plein traitement, l'agent peut opter pour un placement en congé de longue durée (CLD) ou un maintien en CLM. Cette décision eşt irrévocable.

[*LE CAS ÉCHÉANT SI LA MALADIE ENTRE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CLD*]

Article 6

: Le maintien en congé de longue maladie doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration avant l'expiration de la période de congé.

Article 7

: L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]